

Note commune n° 34/2003

Objet : Enregistrement des actes constatant cession de créances.

La question a été posée de savoir si les actes constatant cession de créances sont obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

A cette question, il a été répondu que conformément aux dispositions du code des droits d'enregistrement et de timbre, les actes sous seing privé constatant cession de créances ne sont pas obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement.

En cas de présentation volontaire des dits actes à la formalité, le receveur des finances invite les parties contractantes à remplir l'imprimé réservé à l'enregistrement facultatif et procède à l'enregistrement des actes au droit fixe de 10 dinars par page et par copie.

Toutefois, si lesdits actes constatent un nantissement ou une hypothèque ou s'ils sont assortis de garanties, ils deviennent obligatoirement soumis à la formalité de l'enregistrement dans le délai de soixante jours à compter de leur date, et ce, en vertu des dispositions des numéros 5 et 13 de l'article 3 du code des droits d'enregistrement et de timbre. Ces actes sont enregistrés au droit fixe de 10 dinars par page et par copie et sont soumis au droit de la conservation de la propriété foncière lorsqu'ils se rapportent à des immeubles immatriculés à la conservation de la propriété foncière.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK